



**DELIBERATION N° DEL-2024-25**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD  
Séance du 27 juin 2024**



**OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance - Création d'un service facultatif – PJ :1**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Didier DART,

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Olivier JOUVE, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAMÉ, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Marie-Michèle ALVARO, Jean-Michel PERRET

**PROCURATIONS :**

Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY  
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS  
Pierre MAUMEJEAN à Henri CROS  
Serge CATHALA à Aurélie GENOLHER

**Secrétaire de séance : Liliane ALLEMAND**



**Sur** rapport n°4-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Fabrice Verdier

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240627-DEL-2024-25-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu**, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

**Considérant ce qui suit :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de prévoyance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Code Général de la Fonction Publique par ailleurs précise que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation en vue de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A cet effet, 343 collectivités et établissements publics ont donné mandat au Centre de Gestion du Gard pour lancer une consultation pour leur compte.

Afin de les accompagner au mieux et répondre à leurs sollicitations, il est proposé de créer un service facultatif relatif à la gestion de la convention de participation pour le risque prévoyance et de mettre en place une tarification annuelle qui diffère selon la state de l'employeur adhérent :

<b>Strate collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)</b>	<b>Tarif annuel appliqué</b>
Collectivité de 1 à 49 agents	400 euros
Collectivité de 50 à 99 agents	800 euros
Collectivité de 100 à 299 agents	1200 euros
Collectivités de 300 agents et plus	1800 euros

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :**

- De créer le service Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance

**Article 2 :**

- D'approuver la tarification proposée

**Article 3 :**

- D'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion au service « Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance » du Centre de Gestion de la Fonction

Publique Territoriale du Gard, qui introduit une tarification annuelle basée sur la taille de la collectivité

**Article 4 :**

- D'autoriser le Président à signer la convention et à procéder à son exécution.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Liliane ALLEMAND

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 27/06/2024
- La publication par voie électronique le : 27/06/2024



# Centre de Gestion

## De la Fonction Publique Territoriale du Gard

### Convention d'adhésion au service Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) .....

Adresse : .....

Numéro SIRET : .....

Représenté(e) par son Maire / Président(e) M..... dûment habilité(e) par la délibération n°....., adoptée par l'assemblée délibérante.....

ci-après nommée « la collectivité »

#### Préambule

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération N° DEL-2023-72 du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu, la délibération N° DEL-2024-20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 27 juin 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au groupement RELYENS SPS (courtier) / Mutuelle Nationale Territoriale (Assureur et Distributeur)

Vu la délibération N°DEL-2024-25 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 27 juin 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Vu, l'avis du Comité social Territorial en date du 20 juin 2024,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 7 euros par agent et par mois) aux contrats de prévoyance de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1 du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG 30 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Prévoyance » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque prévoyance mise en place par le CDG 30 et à laquelle la collectivité a souscrit.

## Article 2 : Nature des interventions du service protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

Le CDG 30 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
  - Information des collectivités sur la convention cadre
  - Assurer la bonne exécution de la convention cadre
  - Etude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
  - Aide au suivi des dossiers complexes
  - Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG 30 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

## Article 3 : Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque prévoyance par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 7 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

## Article 4 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 (**Annexe 1**).

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « *tableau déclaratif – assiette des cotisations* » (**Annexe 2**) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 ou dès sa date de signature et est indissociable de la convention cadre à laquelle la collectivité a souscrit.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2030, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

#### **Article 6 : Protection des données personnelles**

Le CDG 30 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 30 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 30 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 30 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 30 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 30 peut être contacté.

**Article 7 : Règlement des litiges**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à Nîmes, le .....

Pour la collectivité /  
l'établissement public

Le Président  
du CDG 30

L'autorité territoriale

Fabrice VERDIER



# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard Service Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

## ANNEXE 1 (à conserver par la collectivité)

### TARIFS

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard  
n° DEL-2024-25 du 27 juin 2024.  
Pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations et à verser auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD  
15 Boulevard Etienne Saintenac  
CS 18209  
30942 NIMES CEDEX

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

	<b>Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC) *</b>	<b>Montant</b>
Cotisation au socle de prestations prévues à l'article 2 de la convention.	de 1 à 49 agents	400 € / an
	de 50 à 99 agents	800 € / an
	de 100 à et 299 agents	1200 € / an
	à partir de 300 agents	1800 € / an

\* Défini au regard du nombre d'agents figurant sur l'état récapitulatif des charges URSSAF déclarées au titre de l'exercice N-1.

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240627-DEL-2024-25-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024



# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

## Service Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

**ANNEXE 2** (à retourner au CDG au plus tard le 31 janvier de l'année en cours)

### TABLEAU DECLARATIF – ASSIETTE DE LA COTISATION ANNUELLE

<b>COLLECTIVITE :</b>	.....
<b>Personne à joindre chargée de la facturation :</b>	<b>NOM :</b> .....
	<b>Prénom :</b> .....
	<b>Fonction :</b> .....
	<b>Téléphone :</b> .....
	<b>Courriel :</b> .....

Merci de privilégier une adresse mail générique (finances, comptabilité...) à une adresse personnelle.

CATEGORIE DE PERSONNEL	EFFECTIF DE LA COLLECTIVITE
<b>Agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC</b> Doit être indiqué le nombre d'agents figurant sur l'état récapitulatif des charges URSSAF déclarées au titre de l'exercice N-1.	.....

<b>MONTANT DE LA COTISATION DUE</b> (Se référer à l'annexe 1)	.....
<b>NUMERO ENGAGEMENT COMPTABLE</b>	.....

**ATTENTION :** Vous recevrez un appel à cotisation ultérieurement. N'effectuez aucun virement maintenant.

Fait à ....., le .....

Le Maire ou Le Président(e),

.....  
(signature et cachet)

**CET ETAT DOIT IMPERATIVEMENT ETRE RETOURNE  
AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE EN COURS  
PAR MAIL : [protection.sociale@cdg30.fr](mailto:protection.sociale@cdg30.fr)**

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20240627-DEL-2024-25-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2024  
Date de réception préfecture : 28/06/2024  
Internet : [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)

183 Chemin du Mas Coquillard - 30900 NÎMES - Tél. 04 66 38 86 86 – Site internet